

# Département du Loiret

## Orléans Métropole

ENQUÊTE PUBLIQUE relative aux

- PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.
- PROJET DE ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.



**Rapport d'enquête publique.**

## Table des matières

1	Généralités.....	4
1.1	Le cadre général du projet, ses objectifs.....	4
1.2	Le cadre juridique de l'enquête et des deux projets, .....	7
1.3	Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, .....	8
1.4	Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	12
1.5	La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.....	18
2	Organisation de l'enquête.....	18
2.1	La désignation de la commission d'enquête.....	18
2.2	L'arrêté d'ouverture d'enquête,.....	18
2.3	Les visites et les réunions avec le porteur de projet,.....	19
2.4	L'indication des mesures de publicité.....	21
3	Déroulement de l'enquête.....	22
3.1	Des permanences réalisées (nombre, dates, horaires),.....	22
3.2	Des réunions publiques éventuelles,.....	22
3.3	De la comptabilisation des observations.....	23
3.4	De la clôture de l'enquête.....	24
3.1.	Les registres :.....	26
3.1.1.	Chécy : 2 écrites, 2 orales et 2 dématérialisées en doublon et complément.....	26
3.1.2	Saint-Jean-de-la-Ruelle : 2 écrites, 2 orales et 2 dématérialisées (mise en ligne des documents).....	28
3.1.3	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. 3 écrites et 1 dématérialisée en complément.....	33
<b>3.1.4</b>	Orléans (registre d'Orléans Métropole) 1 écrite.....	36
3.1.5	Saint-Cyr-en-Val 1 écrite et 1 orale.....	36
<b>3.1.6</b>	Semoy 1 écrite.....	38
3.1.7	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin 1 orale.....	39
3.1.8	Ingré (registre d'Ingré) 4 écrites.....	39
<b>3.1.9</b>	SARAN : deux observations orales (retranscrites dans le registre par le.....	40
3.2	Observations reçues via internet (registre dématérialisé).....	42
3.2.1	Un maître d'œuvre s'interroge sur deux articles ;.....	43
3.2.2.	Olivet (registre dématérialisé) 2 contributions.....	45
3.3.	Observations de la commission.....	45
3.3.1	La règle pour les maisons individuelles.....	45
3.3.2.	La règle pour les autres projets.....	49

3.3.3 Autres questions relatives aux prescriptions particulières. ....	53
3.3.4. Les risques d'inondations dans le cas de maisons individuelles. ....	54
4 PROCÈS-VERBAL COMPLÉMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'approbation du plan de zonage des eaux usées et du plan de zonage des eaux pluviales. (Article. L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).....	55

# **1 Généralités.**

## 1.1 Le cadre général du projet, ses objectifs.

« Début juin 2016 : des routes inondées, des maisons submergées par les eaux, les écoles fermées, l'agglomération orléanaise et sa région sont durement touchées par les intempéries. »

C'est dans ce contexte que la Métropole a conduit des études dès 2017 sur les assainissements des eaux usées et des eaux pluviales urbaines.

En parallèle, la Métropole a adopté, en 2022, un Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Celui-ci prévoit l'urbanisation de 450 ha, c'est-à-dire des besoins nouveaux en matière assainissements des eaux usées et des eaux pluviales urbaines.

Enfin, les deux projets prennent en compte des enjeux environnementaux. En ce qui concerne les eaux pluviales, la priorité est donnée à la gestion à la source et à l'infiltration à la parcelle. L'objectif est de prévenir et résorber les incidences générées par l'occupation et l'imperméabilisation des sols.

Ces études ont conduit, en 2022, à l'élaboration de deux documents. Le premier concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées. Le deuxième projet est relatif au projet de zonage de gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce qui concerne **les eaux usées**.

Le zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur, soumis à enquête publique en 2002 puis approuvé par le conseil communautaire en 2004, résulte d'une agrégation de plusieurs zonages réalisés avec des méthodologies différentes. Ce constat est lié à la création de la Métropole qui a aggloméré plusieurs entités. Le zonage manque d'unité et n'est plus en adéquation avec le PLUm.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a donc pour enjeux de définir :

- Les zones en assainissement collectif (AC), ces zones sont caractérisées par la présence d'un réseau de collecte des eaux usées. Ce réseau peut être soit séparatif soit unitaire. Dans le cas d'un réseau unitaire, il recueille à la fois les eaux usées et les eaux pluviales,

- Les zones en assainissement collectif futur (ACF), ce sont les zones qui pourront à terme être pourvues d'un système public de collecte des eaux usées. Certaines zones correspondent aux extensions de l'urbanisation prévues dans le PLUm. D'autres zones correspondent à un basculement éventuel de l'assainissement non collectif actuel en zone d'assainissement collectif.
- Les zones en assainissement non collectif, ce sont les zones dont les eaux usées restent collectées, traitées et évacuées à l'aide d'un dispositif individuel.

En ce qui concernent les zones actuellement en assainissement non collectif qui pourront basculées en assainissement collectif futur (ACF) les études ont été conduites à partir de règles clairement définies. Cela permet d'assurer une égalité de traitement des habitants.

En ce qui concerne **les eaux pluviales urbaines**.

Outre un réseau collectif unitaire existant qui recueille les eaux pluviales et les eaux usées et un réseau séparatif propre aux eaux pluviales ; la Métropole a choisi de se tourner vers une gestion à la source. La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour prévenir les risques d'inondation en milieu urbain, préserver la qualité des milieux aquatiques et l'alimentation des nappes phréatiques.

Cette démarche à la parcelle répond à 2 enjeux :

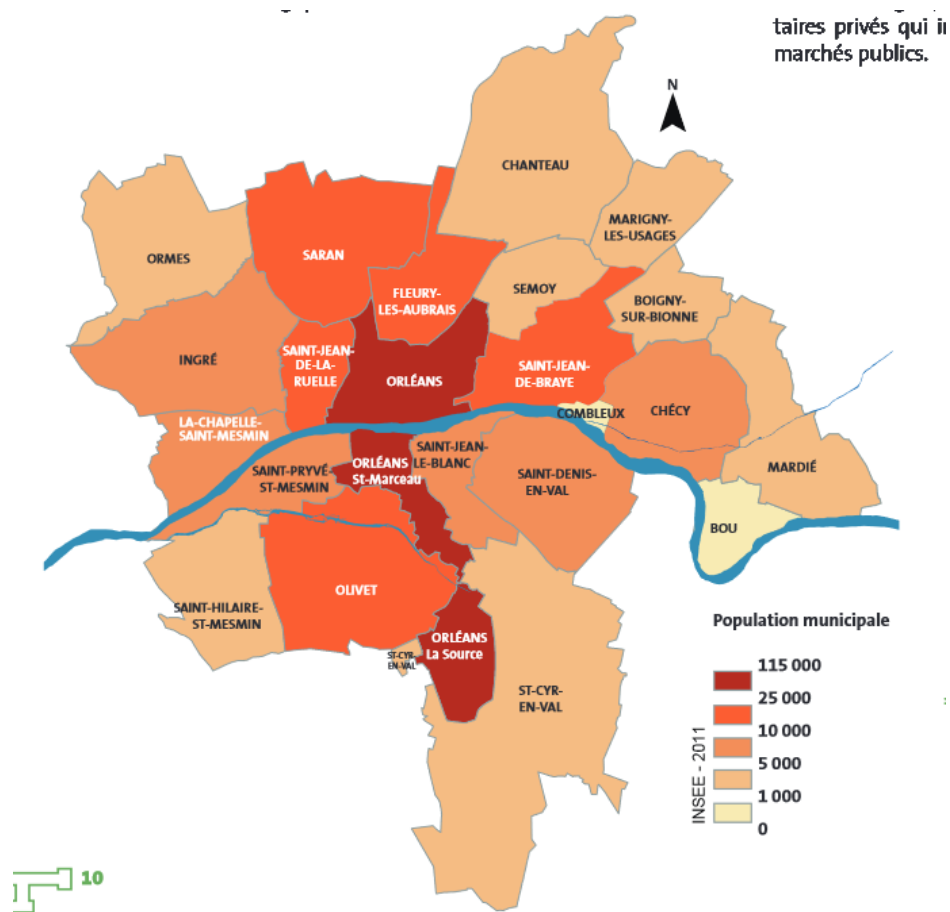
- Quantitative : il s'agit de réduire le risque d'inondation : l'eau stockée dans les sols permet de diminuer les volumes s'écoulant en surface, donc le risque de saturation des réseaux.
- Qualitative : elle vise au traitement à la source des apports de pollution.

Outre les prescriptions relatives aux prescriptions en vue de limiter les conséquences de l'imperméabilisation des sols. Le plan de zonage présente quelques installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Il est établi en transversalité des compétences d'urbanisme, de voirie, d'espaces verts de la Métropole.

L'ensemble des deux projets sont regroupés dans un schéma directeur des eaux pluviales qui se décline notamment dans un programme de travaux budgétisés sur le domaine public. De la compétence de la Métropole, ce Schéma Directeur des eaux pluviales n'est lui pas soumis à enquête publique.

L'objet de cette enquête publique concerne l'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les deux projets concernent les 22 communes constituant Orléans Métropole. Il s'agit des communes de : Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy.



L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des projets. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête font l'objet d'un rapport de la commission d'enquête qui émet un avis. Le rapport et les conclusions sont émis dans un délai maximum de 30 jours et sont disponibles au siège de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage de gestion des eaux pluviales urbaines éventuellement modifiées pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, seront soumis à l'approbation du conseil métropolitain d'Orléans Métropole. Cette décision prendra la forme d'une délibération qui sera rendue exécutoire selon les modalités de droit commun.

Après approbation, la Métropole a prévu d'intégrer les deux plans de zonage dans le PLUm au cours de l'année 2023.

## 1.2 Le cadre juridique de l'enquête et des deux projets,

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) le plan de zonage des eaux usées et le plan de zonage des eaux pluviales. Les modalités de l'enquête sont celles prévues par le Code de l'Environnement. Dans le cas présent, il s'agit d'une enquête unique qui porte sur deux plans présentés dans deux dossiers distincts. Il y aura donc un rapport unique et deux avis et conclusions de la commission d'enquête.

En ce qui concerne les deux projets, la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales et usées demeure complexe. Elle est dispersée dans différents Codes et déclinée à de multiples échelles. Ce cadre réglementaire s'est élaboré au cours du temps, à travers de nombreuses évolutions. Il est donc difficile d'en avoir une vue exhaustive.

A l'échelle européenne, on ne dénombre pas moins de 3 directives.

- Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- Directive sur les eaux urbaines résiduaires (DERU) du 21 mai 1991.
- Directive inondation du 23 octobre 2007.

A l'échelle nationale,

- Code Civil,
- Code de la Santé Publique,
- Code de l'Environnement – loi sur l'Eau,
- Code de l'Urbanisme,
- La loi ALUR.

A l'échelle intercommunale

- Code des collectivités territoriales.
- Loi MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles) avec la compétence GEMAPI.

Des documents de planification à l'échelon des régions et des bassins. Il s'agit des SDAGE, SAGE, SRADET, ...

Des documents à l'échelle locale :

SCOT, PLUm, PPRI, ...

Enfin la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit un décret qui déterminera à partir de 2023, les exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiments, notamment le recours à des dispositifs de récupération des eaux de pluie.

### 1.3 Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées,

L'évolution du réseau d'assainissement d'Orléans Métropole apporte des réponses aux éléments suivants :

- Évolution urbaine,
- Évolution démographique,
- Évolution des systèmes d'assainissement non collectif,
- Enjeux environnementaux,
- Évolution de la réglementation.

Deux options se dégagent en matière d'assainissement : le collectif (AC) et le non-collectif (ANC). En matière d'assainissement collectif, un distinguo est fait entre l'AC actuel et l'AC futur (ACF) qui prévoit les évolutions urbaines.



Orléans Métropole est constituée de 22 communes, pour un nombre total d'habitants d'environ 290 000. La grande majorité des foyers est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

La démographie est de 860 hab/Km<sup>2</sup> ce qui est un chiffre élevé par rapport à la moyenne nationale (105 ha/km<sup>2</sup>).

Cela représente

- 80 000 abonnés, soit environ 3,6 personnes par foyer,
- 6 Stations d'épuration (STEP),
- 2017 ANC soit environ 2,5% du total,
- 15% à 20% des ANC sont non conformes.

On note une évolution démographique également supérieure à la moyenne nationale (0,7% par an vs 0,4%)

La géographie de la Métropole présente un relief plutôt plat avec de grosses différences géologiques entre les deux rives de la Loire qui traverse la Métropole d'Est en Ouest.

Trois fleuves sillonnent la Métropole : la Loire, Le Loiret et le Dhuy. Le Loiret est considéré en mauvais état.

La qualité de l'eau est correcte en matière de DB05 (mesure la présence de microorganismes consommant de l'oxygène) et médiocre en matière de MES (matière en suspension).

Le zonage territorial naturel fait état des zones :

- Natura 2000, essentiellement le long de la Loire et du Loiret,
- Natura 2000 habitats, vers le sud de la Métropole (Sologne),
- ZNIEF de type 1&2,
- Zones humides au Sud.

Un PPRI s'applique aux 13 communes riveraines de la Loire principalement au SUD.

En matière de contraintes vis-à-vis de l'infiltration, à noter :

- Les remontées de nappe (plutôt Nord-Ouest et Nord-Est),
- Les retraits d'argile, assez sensibles au Nord,
- Quelques pentes.

Ces contraintes sont à prendre en compte dans le cas de l'ANC.

La perméabilité est uniformément répartie. Néanmoins, près d'un tiers des installations vont nécessiter un exutoire.

Les réseaux d'assainissement sont essentiellement séparatifs. Néanmoins quelques réseaux unitaires existent, disséminés sur tout le territoire.

À ce jour, les réseaux sont capacitaires. Néanmoins des travaux sont à prévoir pour éviter la collecte des eaux de pluie de certains bassins versants dans les réseaux unitaires.

Quatre secteurs sont critiques :

- Donnery,
- Saint-Jean-de-Braye (problème de diamètre de canalisation),
- Saran et Olivet, fortement sollicités.

La gestion du réseau est soit déléguée (Véolia eaux), soit assurée en régie

Les besoins en extension et actualisation toucheront environ 500 foyers.

Pour des raisons budgétaires, les travaux s'étaleront sur deux mandats. Le mandat actuel prévoit de couvrir 6 zones.

#### L'assainissement non Collectif (ANC) :

Beaucoup d'installations ont déjà été contrôlées par le délégataire.

Sur certaines communes, il existe un nombre important d'installations d'ANC non contrôlées :

- Olivet (35 sur 307), soit 11,4%,
- Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (16/80) soit 9%,
- Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (33/57), soit 58%,

Un nombre non négligeable de contrôles ont donné des résultats moyens, surtout sur les communes de Checy, Mardié, Olivet, St Cyr et St Jean de Braye ...

#### Le zonage :

Au total, 76 secteurs ont été identifiés et étudiés. Sur ce total, il est prévue que :

- 13 passeront en assainissement collectif futur (ACF),
- 63 resteront en assainissement non collectif (ANC).

Les secteurs en zone AU sont exclus de l'étude. Ils seront directement classés en ACF. De même les secteurs très peu denses sont exclus et majoritairement considérés en ANC. Les voies privées, ruelles, chemins ne sont pas concernés.

Les systèmes d'assainissement sont capacitaires pour faire face à l'évolution du réseau.

Sur les 6 STEP., trois sont non conformes : La-Chapelle-Saint-Mesmin, Checy, La Treille à Chanceau.

Une des principales raisons est la présence d'eaux claires parasites permanentes. L'origine de ces eaux claires ainsi que les mesures à mettre en place pour diminuer leur impact sont mentionnées dans les documents mais peu détaillées. (Nota, deux cartes, figures n°12 et figure n°13 du document relatif aux eaux pluviales localisent les actions correctives à étudier sur les réseaux unitaires et eaux usées ainsi que sur les réseaux d'eaux pluviales en fonction des problématiques du Schéma Directeur d'Assainissement).

### L'analyse du rapport d'étude :

Un arbre de décision a été établi afin de fixer les critères de choix entre AC et ANC. Deux paramètres sont considérés :

- le linéaire de réseau à installer dans le cadre de l'évolution de l'assainissement,
- le coût à supporter par la Métropole pour réaliser les extensions. Ce coût est ramené à l'habitant. Deux niveaux de coûts sont définis 18 000 € et 15 000 € selon qu'il y a des contraintes environnementales ou non.

#### 1.4 Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage de gestion des eaux pluviales urbaines constitue la traduction concrète de la stratégie de gestion des eaux pluviales retenue par la collectivité en règles et recommandations, afin d'assurer la maîtrise des ruissellements, de lutter contre les inondations et de protéger les milieux aquatiques.

Le zonage des eaux pluviales urbaines est constitué d'un ensemble de prescriptions, de dispositions constructives et d'aménagements. Il s'agit en effet d'identifier,

- les zones où des mesures particulières doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones dans lesquelles il y a lieu de prévoir des installations ad hoc afin de collecter, de stocker, de traiter en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellement si la pollution qu'elles engendrent, est susceptible d'impacter le milieu aquatique et de dégrader l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

À l'issue de l'enquête publique, et une fois approuvé par le Conseil Métropolitain, le zonage sera opposable à tout projet soumis ou non à une autorisation d'urbanisme.

Le rapport d'étude concernant la gestion des eaux pluviales a été établi par le cabinet SEPIA en septembre 2022. Il est constitué de trois parties distinctes :

1/ Un résumé non technique qui expose la politique de gestion des eaux pluviales qu'Orléans Métropole souhaite mettre en place et précise de façon simplifiée les futures règles de gestion des eaux pluviales urbaines.

2/ Une notice explicative des règles et recommandations rassemblées dans une « boîte à outils » explicitant pour chacune des vingt-deux communes, via une carte, les principaux écoulements superficiels en cas de pluie exceptionnelle et leur application vis-à-vis de l'infiltration.

3/ L'avis de l'Autorité Environnementale (Décision n°2021-3497 du 18/02/2022).

**Définition des eaux pluviales** : Ensemble des eaux provenant des précipitations atmosphériques sous quelque forme que ce soit.

Ces eaux vont d'une part éroder les matériaux de surface et d'autre-part lessiver les surfaces sur lesquelles elles s'écoulent, il en résulte alors une pollution, menant à un corollaire : plus ces eaux ruissellent plus elles sont polluées.

La collecte de l'eau pluviale peut être assurée par deux types de réseaux :

- Réseaux unitaires qui combinent les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, lesquelles sont ensuite traitées en station d'épuration avant leur rejet en milieu naturel,
- Réseaux séparatifs qui discriminent les eaux domestiques et les eaux pluviales. Seules les eaux usées sont traitées en station d'épuration, les eaux pluviales sont traitées par des ouvrages adaptés appelés les ouvrages de pré-traitement.

Pour ce qui concerne le réseau d'assainissement d'Orléans Métropole :

2.000 Km de réseaux, dont 407 Km de réseau unitaire, 805 Km de réseau séparatif Eaux usées et 776 Km de réseau Eaux pluviales, et six stations d'épuration ainsi que 115 ouvrages de prétraitement.

Quels sont les buts poursuivis par ce zonage ?

- 1/ Maîtrise des ruissellements,
- 2/ Lutte contre les inondations,
- 3/ Protection des milieux aquatiques.

Critères d'élaboration de ce zonage.

Il est établi dans le cadre du Schéma Directeur Assainissement et eaux pluviales, et se décline sur trois points : état de lieux / diagnostic hydraulique / programme d'aménagement.

L'analyse pluviométrique réalisée a aussi permis de définir trois niveaux de pluies relatifs au territoire d'Orléans Métropole :

- 1/ Pluies journalières (20mm) équivalent à 90% du volume annuel des précipitations,
- 2/ Pluie de référence trentennale (48.3mm en 2h),
- et 3/ Pluie centennale (63.9mm en 2h).

Principes fondamentaux du zonage.

a/ la gestion des eaux pluviales est à la charge exclusive du propriétaire du terrain. De plus, le propriétaire est garant de la conception du dispositif, de sa bonne réalisation et de son bon fonctionnement,

b/ la conception et la réalisation du dispositif doit être fonction de l'opération à réaliser, de la topographie du terrain, de la nature du sol et de la nature du sous-sol,

c/ le dispositif doit permettre la séparation eaux usées/eaux pluviales sur la partie privée et son évacuation doit être réalisée par gravitation,

d/ la gestion des eaux pluviales doit être intégrée le plus en amont possible de la conception de l'aménagement en valorisant les eaux pluviales pour tendre à créer un espace de nature en ville,

e/ une gestion intégrée des eaux pluviales au plus près de leur point de chute en mettant en œuvre des techniques alternatives,

f/ la filtration par les sols et le traitement de la pollution nécessitant des dispositifs à ciel ouvert.

En conclusion, Orléans Métropole souhaite mettre en place un zonage qui va au-delà de la simple maîtrise des débits de rejet selon une pluie de référence donnée, (en l'occurrence Pluie de référence trentennale (48.3mm en 2h), via une stratégie de gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute pour tout type de projet quel qu'il soit ; en imposant des règles permettant de gérer au mieux les aspects pollution.

Notice explicative du zonage pluvial.

La notice s'articule sur trois plans :

1/ définition des règles et recommandations par niveaux de pluie/ par thématiques (infiltration vs pollution) / type de projet.

2/ boîte à outil cartographique,

Cartographie des règles et recommandations vis-à-vis de l'infiltration en particulier toute zone présentant des caractéristiques particulières (captage, forte déclivité, etc..). L'infiltrabilité des eaux pluviales a été évaluée au travers de différents paramètres comme la capacité des sols et du sous-sol à absorber puis à infiltrer les eaux pluviales, les risques que l'infiltration peut faire encourir aux structures voisines et/ou au milieu naturel. Ces paramètres sont les mouvements de terrain, le risque de retrait/gonflement des argiles, l'existence ou non de cavités, le risque de remontée de nappe, les périmètres de captage d'eau potable, les sites pollués et les pentes qui constituent des contraintes plus ou moins fortes pour l'infiltration et donc influent directement sur l'aptitude des sols à infiltrer.

Cartographie des principaux écoulements superficiels en cas de pluies exceptionnelles. Une modélisation, réalisée en 2018, a permis de cartographier les zones inondables par ruissellement en cas de pluie exceptionnelle en précisant les axes d'écoulement, les hauteurs d'eau et les vitesses qui pourraient être atteintes.

À noter que les prescriptions par type de projet discriminent la maison individuelle (hors opération d'aménagement) et tous les autres projets.

Ces prescriptions détaillent les modalités de calcul à appliquer pour déterminer les volumes des dispositifs à prévoir, et l'articulation pluies courantes vs pluies fortes.

Enfin sont aussi détaillés les cas particuliers des dérogations possibles et le détail de leur mise en œuvre.

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Le diagnostic hydraulique a d'ores et déjà permis d'identifier des secteurs critiques concernés par des désordres constatés sur le territoire, ce qui a conduit à mettre en œuvre des aménagements afin de pallier les faiblesses et les dysfonctionnements connus du réseau.

Les problématiques à traiter sont de plusieurs ordres :

a/ problématique capacitaire conduisant à proposer des aménagements visant à améliorer l'état de fonctionnement des réseaux,

b/ problématique ruissellement pour ce qui concerne le fonctionnement des ouvrages à ciel ouvert,

c/ problématique de la qualité des eaux, pour les réseaux unitaires mise en conformité des systèmes de collecte unitaire et pour les réseaux d'eaux pluviales via la régulation des eaux pluviales et le diagnostic des ouvrages de pré traitement.

Enfin, a été analysée une déconnexion des eaux pluviales sur l'existant des bassins versants en unitaire afin de réduire les apports d'eaux pluviales au réseau et par voie de conséquence de réduire la fréquence des « surverses ».



Par ailleurs, une étude visant à identifier des opportunités de déconnexion des eaux pluviales relativement faciles à mettre en œuvre sur l'espace public tant au niveau des équipements publics ou en désimperméabilisant des espaces publics, a été conduite.

Ces différents aménagements permettent de respecter l'obligation de définir dans le cadre du zonage eaux pluviales : les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## PRESCRIPTIONS PAR TYPOLOGIE DE PROJETS

Tout nouveau projet doit garantir la maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement selon un process de gestion intégrée des eaux de pluviales et ce uniquement jusqu'à la pluie de période trentennale.

À cet égard les recommandations sont : le maintien en pleine terre des espaces, la mise en œuvre de revêtements végétalisés et/ou perméables, les aménagements simples de types espaces verts dits « en creux », et la réutilisation des eaux pluviales.

La réalisation de tests « in situ » est exigée voire fortement conseillée. En effet, ces tests d'infiltration permettent de vérifier la perméabilité du sol, cette connaissance du terrain est essentielle pour concevoir et dimensionner correctement les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Prise en compte du bassin versant amont avec intégration ou pas des écoulements de celui-ci. Les contraintes de pentes sont à prendre en compte afin d'évaluer les risques d'exfiltration avant d'envisager l'infiltration des eaux pluviales et de déterminer l'ampleur des risques et le cas échéant les dispositions constructives à prendre.

### 1.5 La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.

#### **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées**

- 1.Délibération arrêt des projets de zonages,
- 2.Arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- 3.Avis presse JDG 24-11-2022,
- 3.Avis presse La Rep 25-11-2022,
- 4.Résumé non technique dont avis MRAe,,
- 5.Notice explicative,
- 6.Annexe-Règles et recommandations pour l'infiltration.

#### **Zonage de gestion des eaux pluviales urbaines**

- 1.Délibération arrêt des projets de zonages,
- 2.Arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- 3.Avis presse JDG 24-11-2022,
- 3.Avis presse La Rep 25-11-2022,
- 4.Résumé non technique dont avis MRAe,
- 5.Notice explicative,
- 6.Cartographie du ruissellement\_par\_commune,
- 6.Règles et recommandations pour l'infiltration.

## **2 Organisation de l'enquête**

### 2.1 La désignation de la commission d'enquête.

Par décision E 22000124/45 en date du 10 octobre 2022, Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné monsieur Jean-Paul Puyfaucher en qualité de Président de la commission d'enquête publique et messieurs Jean-François Rolland et Jean-Pierre Gérard en qualité de membres de cette commission d'enquête.

### 2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête,

L'autorité compétente pour ouvrir l'enquête est le Président d'Orléans Métropole

Par arrêté A2022-105 du 15 novembre 2022, le Président a donc prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable relative aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage de gestion des eaux pluviales urbaines d'Orléans Métropole pour une durée de quarante-six (46) jours consécutifs, du lundi 12 décembre 2022 à 8 h 30 au jeudi 26 janvier 2023 à 19 h 00.

- L'article 2 rappelle la composition de la commission.
- L'article 3 indique les modalités de consultation du dossier par voie électronique et sur papier. Les dossiers, sous forme papier ont été mis à la disposition du public dans 29 lieux. Ils correspondent aux 22 communes d'une part, aux 6 mairies de proximité d'Orléans et au siège de la Métropole.
- L'article 4 indique les mesures de publicité de l'enquête par voie de presse.
- L'article 5 précise les modalités selon lesquelles le public peut formuler ses observations.
- L'article 6 indique les dates des 27 permanences aux cours desquelles un commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public. Un tableau au chapitre 3.1 détaille les permanences.
- Les articles 7 et suivants détaillent les éléments postérieurs à l'enquête : sa clôture, la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sa mise à disposition du public, les décisions prises à l'issue de la procédure, ...

### 2.3 Les visites et les réunions avec le porteur de projet,

Deux réunions ont eu lieu avec le porteur de projet. La première a eu lieu le 20 octobre 2022, la seconde le 22 novembre 2022.

#### **La première réunion,**

Le porteur du projet a présenté les zones en assainissement collectif (AC) les zones en assainissement collectif futur et les zones en assainissement non collectif. Il a insisté sur la cohérence avec l'urbanisation prévue par le PLUm. La démarche retenue pour étudier les zones actuellement en assainissement non collectif et leur basculement via la réalisation d'une extension en assainissement collectif. Sur les 76 zones en ANC analysées, 13 zones ressortent comme

potentiellement pertinentes à raccorder. La faisabilité technique demeure à confirmer lors de l'avant-projet, ainsi que la volonté des particuliers en faveur de ce basculement.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le porteur du projet rappelle que les règles actuelles ne sont pas formalisées et peu encourageantes vis-à-vis de l'infiltration. Le zonage pluvial définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions. Il présente également des zones où il a été soit réalisé soit prévu des installations pour la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

L'ambition principale est de zéro rejet nouveau sur tout le territoire.

La réunion a aussi porté sur les modalités de la mise en œuvre de l'enquête publique, le nombre de permanences, leurs dates et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

La commission s'est ensuite réunie après la réunion, le même jour pour se répartir le travail et arrêter la répartition des permanences.

Dans le cadre de la préparation de la réunion du 22 novembre la commission a adressé un document présentant les questions qu'elle se posait à la lecture des documents soumis à l'enquête. Ces questions élaborées lors d'échanges par courriel au sein de la commission ont été regroupées dans un document de 6 pages.

Les réponses du porteur de projet sont jointes en annexe. Elles se présentent sous la forme de 33 transparents reprenant les questions posées et apportant des explications. Ce document a été présenté à la commission le 22 novembre.

Ce même jour, la commission s'est à nouveau réunie. De plus, elle a pu voir les différents types de dispositifs pouvant être mis en œuvre dans le cadre de l'infiltration des eaux à la parcelle. Cette visite a eu lieu sur le parking du service de l'assainissement sur lequel ont été réalisés, des noues d'infiltration, des parkings perméables, des stockages enterrés sous-parking.

En outre, et à la demande de la commission un exposé détaillé d'une inondation a été présenté. Il s'agissait de comprendre les phénomènes de ruissellement et les risques liés à l'interception des écoulements par des ouvrages, construction, route, fossé, digue....

A l'issue de ces deux réunions un compte rendu a été établi par la commission et transmis au porteur du projet pour modification éventuelle, ce compte rendu avait pour but de valider la bonne compréhension des dossiers par la commission.

#### 2.4 L'indication des mesures de publicité.

Publicité par voie de presse.

L'avis d'enquête a été publié dans «Le journal de Gien» en date du jeudi 24 novembre 2022 et « La République du Centre » du vendredi 25 novembre 2022. Il a été renouvelé en date du 15 décembre 2025 dans ces deux mêmes journaux.

Outre les publications par voie de presse, le site Internet d'Orléans Métropole indique l'existence de la présente enquête publique dès le 05/12/2022, ainsi que la commission a pu le constater en consultant le site.

La ville de Saint-Cyr-en-Val a relayé d'une part sur son site internet la présente enquête, d'autre part, elle a transmis via une application pour téléphone mobile, l'existence de cette enquête. Cette application permet de joindre environ 800 des 3300 habitants de cette commune. La ville de Chécy a publié dans son journal municipal un encart annonçant l'enquête.

### 3 Déroulement de l'enquête

#### 3.1 Des permanences réalisées (nombre, dates, horaires),

Les permanences ont été les suivantes :

lieux	date
Mairie de Chécy	• Lundi 12 décembre 2022 de 13h30 à 17h00 •
Mairie d'Olivet	• Lundi 12 décembre 2022 de 13h30 à 17h30
Mairie d'Ormes	• Lundi 12 décembre 2022 de 8h30 à 12h00
Mairie de Saint -Cyr-en-Val	• Lundi 12 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
Mairie de Mardié	• Mardi 10 janvier 2023 de 14h00 à 18h00
Mairie de Bou	• Mardi 10 janvier 2023 de 14h30 à 17h30
Mairie de Fleury-les-Aubrais, Pôle Urban	• Mardi 10 janvier 2023 de 8h45 à 12h30
Mairie d'Ingré, Annexe 3	• Mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Orléans Mairie de proximité Saint Marceau	• Jeudi 12 janvier 2023 de 13h30 à 17h00
Mairie de Saint -Denis-en-Val	• Samedi 14 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Semoy	• Samedi 14 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Chécy	• Samedi 14 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Chateau	• Lundi 16 janvier 2023 de 14h00 à 17h30
Mairie de Saint -Jean-de-la-Ruelle. Direction de l'Aménagement	• Lundi 16 janvier 2023 de 8h45 à 12h00
Mairie de Saran	• Jeudi 19 janvier 2023 de 8h30 à 12h00
Mairie de Marigny-les-Usages	• Jeudi 19 janvier 2023 de 15h00 à 18h30
Mairie de Saint -Pryvé- Saint -Mesmin	• Jeudi 19 janvier 2023 de 8h30 à 12h00
Mairie de Combleux	• Jeudi 19 janvier 2023 de 14h00 à 18h00
Mairie centrale d'Orléans	• Samedi 21 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Saint -Jean-de-Braye	• Samedi 21 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mairie d'Olivet	• Samedi 21 janvier 2023 de 9h00 à 13h00
Orléans Mairie de proximité de la Source	• Jeudi 26 Janvier 2023 de 13h30 à 17h00
Mairie de Saint -Hilaire- Saint -Mesmin	• Jeudi 26 janvier 2023 de 13h30 à 17h30
Mairie de Boigny-sur-Bionne	• Jeudi 26 janvier 2023 de 14h00 à 18h00
Orléans Métropole	• Jeudi 26 janvier 2023 de 8h30 à 12h00
Mairie de Saint -Jean-le-Blanc	• Jeudi 26 janvier 2023 de 8h30 à 12h15
Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin	• Jeudi 26 janvier 2023 de 8h30 à 12h30

#### 3.2 Des réunions publiques éventuelles,

La commission n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

### 3.3 De la comptabilisation des observations.

Dans un premier temps, à l'issue de l'enquête, la commission a comptabilisé les observations déposées et reçues suivantes.

Communes	Orale	Registres papier	Registres dématérialisés
Chécy	2	2	2
Saint Jean de la Ruelle	2	2	2
Saint Hilaire Saint Mesmin	0	3	1
Orléans Métropole	0	1	1
Saint Cyr en Val	1	1	0
Semoy	0	1	0
Saint Privé Saint Mesmin	1	2	0
Ingré	0	4	0
Olivet	0	0	2
Saran	2	0	0
<b>Total : 32 Observations</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>8</b>

Nota : L'observation de M. Tavanod a fait l'objet de plusieurs envois par voie électronique, la commission les a regroupés. Le total de 32 observations est à pondérer par le nombre de doublons. Certaines observations déposées sur le registre dématérialisé reprennent et quelques fois complètent l'observation déposée sur le registre.

Dans un deuxième temps, à ces observations, il faut ajouter **une observation reçue par courrier** de M. Tavanod, adressée au président de la commission d'enquête. Elle a été reçue par la Métropole en date du 23 janvier et transmise au président de la commission le 13 février 2023. Elle a été examinée dans le cadre d'un procès-verbal de synthèse, transmis à la Métropole par voie électronique en date du 15 février 2023.

**Le total du nombre d'observations est donc de 33.**

### 3.4 De la clôture de l'enquête.

#### **Clé de lecture du présent chapitre.**

La majorité des observations déposées renvoie à une problématique située au niveau de la commune. Il devient de ce fait difficile de les synthétiser. Aussi le présent procès-verbal analyse par communes les observations qui, souvent, renvoient à un secteur précis de cette commune.

Les thèmes abordés par les observations du public se répartissent ainsi :

- quatorze thèmes sont relatifs aux eaux usées.
- neuf thèmes relatifs aux eaux pluviales.
- Un thème aux eaux usées, eaux pluviales.

En ce qui concerne les observations déposées par la commission, les thèmes abordés sont relatifs aux eaux pluviales.

Le présent chapitre comporte quatre parties, une présentation par commune des observations recueillies en prenant en compte les compléments et les doublons reçus par voie électronique et relatifs à ces observations. Une deuxième partie traite de trois observations émises par la seule voie électronique, puis les observations de la commission. Ces trois premières parties ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis et commenté le 2 février 2023. Enfin l'analyse de l'observation reçue par courrier et transmise ultérieurement à la remise du procès-verbal de l'enquête. Ce qui a conduit à un procès-verbal complémentaire, lequel a été transmis le 15 février 2023.

#### **Clé d'analyse des observations.**

La présente enquête porte sur les plans de zonage des eaux usées et des eaux pluviales urbaines. Ces plans s'inscrivent dans une démarche à plusieurs niveaux.

#### **En amont :**

**Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA).** Il répond à l'article L. 2224-8 du Code des Collectivités Territoriales. Dans le cas présent, Il est complété par un **Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP).** C'est dans le document relatif aux eaux pluviales que la localisation des actions correctives à étudier sur les réseaux



unitaires et eaux usées en fonction des différentes problématiques du SDA, ainsi que la localisation des actions correctives à étudier sur le réseau d'eaux pluviales en fonction des différentes problématiques du SDA sont présentées (page 36 et 37). Le mélange d'actions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) au sein du Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) nuit à la bonne information. Il faut noter, cependant, que cette confusion provient de l'article L. 2224-8 du Code des Collectivités Territoriales qui ne mentionne que les eaux usées. Alors que la problématique ne peut être analysée qu'en considérant à la fois les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement. Il faut noter que ces deux schémas directeurs ne sont pas soumis à enquête publique. En outre, le SDA doit être révisé tous les dix ans.

#### **Dans le cadre de la présente enquête unique :**

**Seul, le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et le plan de zonage des eaux pluviales sont soumis à l'enquête.** La commission constate que très peu d'observations entrent dans ce cadre. Par exemple, l'observation formulée par la commune de SEMOY sur les inondations de la rivière de L'Égoutier est difficile à traiter. Les inondations proviennent-elles de l'absence d'un réservoir tampon ou bien d'un mauvais dimensionnement des buses de la rivière. Autre exemple, les critères pour déterminer l'ordre dans lequel seront réalisés les travaux conduisant au passage d'un secteur d'assainissement non collectif en collectif font-ils l'objet de la présente enquête. A contrario, la méconnaissance du nombre actuel d'habitations raccordables, conduisant à la réévaluation du classement du secteur doit être prise en compte. Si le Schéma Directeur d'Assainissement doit être révisé tous les dix ans, le plan de zonage des eaux usées ne doit-il être révisé plus rapidement ?

#### **Réponse d'Orléans Métropole :**

*Il convient de distinguer le schéma directeur assainissement et les zonages qui sont des documents distincts.*

*Un schéma directeur est un outil de programmation qui permet d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.*

*Orléans Métropole a finalisé en 2021 son schéma directeur eaux usées et eaux pluviales avec pour enjeux :*

- *Améliorer la connaissance du patrimoine ;*
- *Mettre en conformité les systèmes d'assainissement et préserver le milieu naturel ;*
- *Accompagner le développement urbain ;*
- *Réduire les risques de débordements des réseaux.*

*L'élaboration de ce schéma directeur a permis d'aboutir à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales urbaines. La rédaction de ces zonages dans la continuité du schéma directeur a permis une bonne prise en compte de ces enjeux dans la construction de ces documents.*

*Les travaux d'extension envisagés dans le cadre du zonage eaux usées sont planifiés sur 12 ans (2 mandatures). Il paraît difficile de réviser le zonage d'assainissement avant l'échéance de 10 ans et de rajouter de potentielles extensions alors que certaines programmées ne seraient pas encore réalisées.*

**La commission prend acte de la distinction entre les schémas directeurs et les plans de zonage. Elle note que seuls ces derniers sont soumis à la présente enquête. Elle estime que le délai de douze ans entre les mises à jour des schémas directeurs est suffisant.**

### 3.1. Les registres :

3.1.1. Chécy : 2 écrites, 2 orales et 2 dématérialisées en doublon et complément.

Les deux observations écrites ont été déposées en présence du commissaire enquêteur. Cette présence a permis d'apporter des compléments d'informations. Les observations portent sur l'assainissement des eaux usées. Elles émanent d'habitant demeurant avenue de Gien à Chécy, dont le secteur est prévu en assainissement collectif futur. Une des deux installations présente une non-conformité importante. Les thèmes suivants sont :

- **EU** : Les deux observations s'interrogent sur l'ordre de la réalisation des zones prévues en assainissement collectif futur. Les observations demandent que l'avenue de Gien soit réalisée en priorité. **La commission souhaite savoir si le facteur nombre d'installations non-conformes du secteur peut être pris en compte pour déterminer le programme prévu sur deux mandats. Il n'en demeure pas moins que la demande est légitime. Il y a un contraste entre la méthode rigoureuse retenue pour la décision de passer ou non un secteur en assainissement collectif (arbre de décision) et l'absence de tout critère dans la programmation des**

travaux. D'un côté, la méthode assure une égalité de traitement, de l'autre le flou peut être synonyme de « passe-droit ». La commission s'interroge sur la possibilité de définir des critères.

**Réponse d'Orléans Métropole :**

*Les travaux d'extension seront hiérarchisés sur la base de 3 critères que sont les enjeux sur le secteur (nombre d'habitations à raccorder), la difficulté technique et l'efficacité (coût par branchement). Une note globale sera ensuite calculée à partir de la note accordée à chacun de ces trois critères pour chaque extension envisagée. De plus, outre ce classement théorique, seront nécessairement pris en compte également la capacité financière de la collectivité sur la mandature et le plan de charges des services ainsi que des événements extérieurs non prévus à ce jour (requalification de voirie, intervention sur réseaux enterrés existants, excavation, etc..).*

**La commission rappelle que l'ordre dans lequel seront réalisés les travaux, n'entre pas dans le champ de la présente enquête. Cependant, il s'agit d'un élément d'information important aux yeux du public.**

- **EP** : la présence argileuse qui a conduit à l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées en sortie de fosse, pose la question de test lors du dépôt des autorisations de construire. Dans le cas d'un assainissement non-collectif, le règlement exige un test d'infiltration accompagnant la demande. **La commission constate que le dossier relatif aux eaux pluviales n'impose pas ce test, elle s'interroge sur l'intérêt de l'étendre pour les eaux pluviales que cela soit en assainissement collectif ou non.**
- **EU** : Un des deux habitants estime que la DDAS, autorité en charge des installations lors de la réalisation de son installation (1993), est responsable d'avoir accepté et imposé un système qui dysfonctionne. Ce qui a conduit à rejeter des eaux non traitées dans le fossé. Son installation est non conforme. **Le traitement de ce cas particulier sort du champ de la présente enquête. La commission remarque que le document actuel, dans la rédaction du chapitre relatif aux maisons individuelles, n'informe pas le lecteur que seule la responsabilité du pétitionnaire est engagée.**

En outre, il semble souhaitable de préciser qu'Orléans Métropole n'est pas engagée par les études présentées par le pétitionnaire, études qu'elle n'a pas à vérifier.

**Réponse d'Orléans Métropole :**

*Afin d'éviter toute incompréhension ou ambiguïté ultérieure, il sera précisé chapitre 6 du document que « Le pétitionnaire devra s'assurer de la capacité d'infiltration de sa parcelle (test de perméabilité, présence de contraintes majeures telles que la présence de karst, de cavité, etc..). Les études, le choix des dispositifs et les travaux réalisés pour assurer la gestion des eaux pluviales est de la responsabilité de son maître d'ouvrage. ».*

**Cette réponse sera examinée dans l'avis et les conclusions relatifs aux eaux pluviales. La commission émettra une réserve sur ce sujet dans le sens de la réponse.**

3.1.2 Saint-Jean-de-la-Ruelle : 2 écrites, 2 orales et 2 dématérialisées (mise en ligne des documents).

- **EU** : L'association syndicale du domaine de la Petite-Espère souhaite que le réseau d'assainissement des eaux usées, situé sous le domaine public, soit repris et intégré au réseau d'Orléans Métropole. Elle rappelle que la voirie du domaine a été rétrocédée en 1983. Que si la décision de la mairie excluait le réseau assainissement, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique cette rétrocession, prévoit « l'incorporation dans le domaine public des VRD de la Petite Espère » sans exclure le réseau d'assainissement. Le règlement d'assainissement de 2016, document du PLUm, évoque cette possibilité (Article 6-3, règlement 6.2.2 b). **Au-delà de ce cas précis qui n'entre pas dans le cadre de la présente enquête, la commission souhaite connaître le lien entre ce règlement et les plans de zonage et les modifications prévues de ce règlement. Elle note qu'un modèle de demande de raccordement des eaux usées est prévu en annexe de ce document, qu'un modèle existe également dans le cadre de l'assainissement non collectif (voir : formulaire de demande de mise en place d'un assainissement non collectif) Elle souhaite également connaître ce qui est prévu pour les eaux pluviales.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Le règlement assainissement définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires en matière d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le zonage de gestion des eaux pluviales urbaines définit quant à lui les règles de gestion des eaux pluviales urbaines. Ces deux documents sont distincts et complémentaires.*

*En outre, Orléans Métropole a prévu de mettre à jour son règlement d'assainissement et d'élaborer un règlement de gestion des eaux pluviales à part entière dans lequel il sera fait référence au zonage.*

**La commission prend acte de la réponse.**

- **EP** : L'association syndicale du domaine de la Petite Espère signale les inondations liées au dysfonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales dans le secteur de la petite Espère de Saint-Jean-de-la-Ruelle. Elle demande que « le système de collecte au niveau Clémenceau/Petite Espère » soit redimensionné pour éviter ces situations anormales, afin que les constructions concernées ne soient plus soumises aux inondations. Il est proposé de « revoir certains avaloirs pour qu'ils se raccordent directement aux grosses canalisations. »

L'association présente des photos de maisons inondées dans le secteur, les photos ont été prises le 22 octobre 2022. La commission note que la station météo d'Orléans-Bricy enregistre des phénomènes orageux bien en dessous des 48,3 mm correspondant à la pluie de deux heures pour la période de retour de 30 ans. Les relevés indiquent un orage 16,7 mm le lundi 17 octobre, puis une pluie totale de 11 mm répartie entre le mercredi 19 octobre et le vendredi 21 octobre, soit un total de 27,7 mm.

**La commission aimerait connaître si des dispositions particulières pour réduire les eaux pluviales (débranchement de la collecte, modification de voirie, etc.) sont prévues au schéma directeur assainissement de la Métropole et si les changements de modèle d'avaloir actuellement installé par des avaloirs directs peuvent être programmés et sous quel délai.**

## **Réponse d'Orléans Métropole**

*Depuis 2008, Orléans Métropole a entrepris des travaux sur son patrimoine et plus particulièrement sur le déversoir d'orage de la Chillesse afin de limiter les montées en charge des réseaux, sur ce secteur notamment (création d'un bassin enterré de 6 500m<sup>3</sup>, intervention sur mise en place des clapets, ajustage du débit en entrée de bassin, pose d'une sonde radar pour mesurer le niveau dans le bassin, pose d'une lame déversante au droit du déversoir de la Chillesse, modification et changement du local du dégrilleur).*

*Depuis les principales interventions sur le réseau de 2014 et 2015, l'association n'est pas revenue vers Orléans Métropole pour signaler de nouvelles inondations. Comme indiqué sur le document transmis par l'association syndicale du domaine de la Petite Espère, les photos ont été prises le 20 octobre 2022.*

*La direction du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Energie d'Orléans Métropole n'a pas eu connaissance de ces inondations et vient d'en être informée par cette contribution.*

*Suite à cette remarque, Orléans Métropole a donc fait une analyse de cet évènement grâce à l'instrumentation de ce réseau.*

*La pluviométrie est enregistrée pour Orléans Métropole depuis 1946, il existe actuellement 7 pluviomètres implantés sur le territoire de la Métropole, permettant de prendre en compte l'hétérogénéité spatiale des épisodes pluvieux. L'analyse pluviométrique réalisée dans le cadre du Schéma Directeur Assainissement a permis de caractériser les pluies de référence sur le territoire d'Orléans Métropole et de démontrer qu'elles étaient plus importantes que celle de Bricy.*

*Après vérifications à partir des points de mesures dont Orléans Métropole dispose (pluviomètres et capteurs), la pluie du 20/10/2022 était particulièrement intense avec 20,8mm de précipitations en 19 minutes. Cette intensité correspond à une pluie dont la fréquence est au-delà de la décennale, la pluie décennale étant jusqu'alors la pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages.*

*Les débordements ne sont pas liés à un dysfonctionnement des ouvrages mais à un épisode pluvieux particulièrement intense auquel ne peuvent répondre des ouvrages qui ont été dimensionnés pour une pluie décennale.*

*La Place Drouot se situe dans une cuvette, pour des pluies supérieures à la décennale, des inondations de surface peuvent donc être observées sur la pointe d'intensité de la pluie à cause de la saturation du collecteur de la Chillesse*

*Ces inondations semblent relever d'un caractère exceptionnel. Si toutefois leur fréquence est plus importante, la direction du cycle de l'eau et des réseaux d'énergie se tient à la disposition de l'association syndicale pour en échanger.*

*En ce qui concerne les changements d'avaloirs, Orléans Métropole propose dans un premier temps de réaliser un diagnostic des avaloirs rue Georges Clémenceau et avenue de la Petite Espère.*

*La mise en œuvre des règles du zonage des eaux pluviales ne pourra qu'améliorer la situation en limitant les apports d'eaux pluviales aux réseaux.*

**La commission note que « la pluie du 20/10/2022 était particulièrement intense avec 20,8mm de précipitations en 19 minutes. Cette intensité correspond à une pluie dont la fréquence est au-delà de la décennale »** Cependant, le caractère exceptionnel interroge. A partir, des coefficients de Montana fournis dans le document page 24/68, une pluie décennale atteint 20.8 mm au bout de 24 mn. Il semble que, pour certains secteurs, la référence à la pluie décennale semble insuffisante. D'autant plus que l'exigence donnée pour l'ensemble des aménagements futurs, y compris les voiries, vise une infiltration à la parcelle pour une période de retour trentennale. Le caractère exceptionnel est donc relatif. Il semble que pour des pluies courtes, la méthode des pluies à partir des coefficients de Montana ne soit pas adéquate, le recours à l'hyétogramme de pluie<sup>1</sup> qui permet de déterminer la hauteur de la lame d'eau semble préférable. Si la période de retour, la durée sont deux éléments important pour le dimensionnement, la forme de la pluie semble à prendre en compte. En tout état de cause, la commission émettra une réserve afin d'approfondir les études et les solutions sur ce secteur.

- **EP** : Un des membres de l'association indique, oralement, que les inondations se sont aggravées depuis que la piste cyclable de 2 Km de long a été réalisée en lieu et place d'une partie engazonnée. **La commission souhaiterait connaître les mesures prévues au sein d'Orléans-Métropole pour améliorer la prise en compte des eaux de pluie, notamment par le service des voiries : mesures organisationnelles, mesures d'information et de sensibilisation.**

---

<sup>1</sup> Voir guide Astee

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*La mise en œuvre du zonage de gestion des eaux pluviales sera accompagnée de documents pédagogiques destinés aussi bien au grand public qu'aux professionnels ainsi que de formations à l'attention des agents de la Métropole, des professionnels publics, privés.*

**La commission prend acte de cette initiative. Elle attire l'attention sur le fait que c'est outil et document ne doivent avoir qu'un caractère indicatif et ne peut engager la responsabilité d'Orléans Métropole.**

- **EU+EP** : le responsable de l'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle attire l'attention sur l'article L 132-4 et suivants du Code de la Construction. Ainsi, dans le cas de la vente d'un terrain constructible, non bâti, la promesse de vente doit être accompagnée d'une étude géotechnique préalable pour les terrains exposés au retrait gonflement des argiles. Ces études, de type G1, ne comprennent pas d'étude d'infiltration, mais indiquent la présence probable ou non d'argile. Cette démarche s'inscrit dans une démarche de prévention des risques. **La commission s'interroge sur la nécessité de demander un test d'infiltration lors du dépôt d'un permis de construire pour les maisons individuelles.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Comme indiqué précédemment, les études, le choix des dispositifs et les travaux réalisés pour assurer la gestion des eaux pluviales sont de la responsabilité de son maître d'ouvrage. Il lui appartient donc de s'assurer de la faisabilité de son projet et de faire les investigations nécessaires à savoir test de perméabilité, recherche de contraintes majeures (cavité, arrêté de DUP, etc...).*

**La commission prend acte de la réponse. D'une manière générale, elle émettra une réserve précisant les responsabilités du maître d'ouvrage.**



### 3.1.3 Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. 3 écrites et 1 dématérialisée en complément.

- **EU** : Un élu municipal pointe des erreurs dans la dénomination du nom des secteurs (page 144/181)
  - Secteur 6 = rue de Verdun et non Boucheteau
  - Secteur 7 = rue du Châtelet et non rue du clos Châtelet.
  - Secteur 8 = la rue Bertand n'existe plus le nom actuel est Venelle de la Passerelle.

**La commission estime qu'il s'agit d'erreurs mineures devant faire l'objet de correction.**

- **EU** : Un élu municipal
  - précise que le secteur 7, prévu en assainissement collectif futur, le nombre de logements compris dans le périmètre d'étude est supérieur à 8. **La commission note que cette augmentation renforce l'intérêt du passage de la zone.**
  - Indique que dans le secteur 6, le nombre de 14 abonnés potentiel est sous-estimé. Il y a 19 logements dans le périmètre de l'étude actuellement. Ce qui modifie les chiffrages et classe ainsi la zone dans les secteurs en assainissement collectif.

**La commission s'interroge sur la nécessité de corriger l'étude et de modifier son classement. De manière plus générale, la commission s'interroge sur la nécessité ou non :**

- **De demander aux mairies de vérifier les documents et dans l'éventualité de constructions nouvelles signalées par les mairies de valider les études,**
- **De reprendre les secteurs étudiés dans cinq ans pour prendre en compte les évolutions des constructions.**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Les noms des secteurs 6,7 et 8 ont été modifiés.*

*Il est précisé paragraphe 3.2.2 de la notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées qu'un abonné équivaut à un branchement. Il existe effectivement une unité foncière comprenant plusieurs logements mais qui ne sera desservi que par un branchement, d'où sa prise en compte pour un abonné. Cependant, il a été constaté lors du réexamen de cette rue, que des parcelles actuellement vierges de toute construction et situées en zone urbaine*

*en vertu du PLUM n'avaient pas été prises en compte. Or, ces parcelles pouvant faire l'objet de permis de construire à court terme, il convient de les intégrer dans le calcul. Ce qui porte le nombre de branchements à 18 et ce qui revient à un coût de 15 000€ par branchement soit 15 000€ par abonné. Il est donc proposer de passer cette rue en assainissement collectif futur.*

*Les zones ont été étudiés au regard du PLUM. De plus, au préalable de cette enquête publique, Orléans Métropole a rencontré l'ensemble des communes afin de leur présenter le projet de zonage d'eaux usées et de pouvoir faire d'éventuels ajustements en fonction de leur retour. Les communes ont également eu l'occasion, au cours de 46 jours d'enquête publique, de vérifier les données du document. Il ne nous semble pas nécessaire de les solliciter une nouvelle fois à ce sujet.*

*Il peut être envisagé de procéder à une nouvelle étude dans environ 5 ans, afin de vérifier si le développement des secteurs situés en zones urbaines en vertu du PLUM peut avoir un impact sur le classement de leur zonage : assainissement non collectif/assainissement collectif futur et donc modifier les résultats de l'étude actuelle. L'importance des modifications pourra justifier ou non une révision du zonage.*

**La commission prend acte de la réponse. Elle émettra deux réserves visant à passer le secteur en assainissement collectif, d'effectuer un examen des secteurs étudiés à un horizon de 5 ans pour prendre en compte les constructions réalisées dans ce laps de temps.**

- **EU :** Secteur 5, prévu en assainissement collectif futur. Deux élus s'interrogent sur le classement de la zone en assainissement collectif futur. Pour l'un, la réalisation d'une microstation d'épuration rejetant dans l'Ardoux pourrait être économiquement plus rentable. Il rappelle la dénivellation importante (8m) et le linéaire à réaliser. Cette réflexion est reprise par le deuxième élu qui précise les maisons d'habitations sont récentes et donc conformes pour la plupart. Il ne comprend pas la décision et souhaite des informations complémentaires.

**La commission a noté que le service de l'assainissement d'Orléans-Métropole réunissait les habitants pour connaître leur intérêt vis-à-vis du maintien en assainissement non-collectif avant le lancement des études de détails. Elle s'interroge sur le fait de prévoir, dès l'approbation du projet de plan de zonage, une telle réunion pour : soit abandonner**

**définitivement tout projet, soit reporter sa programmation en fin de programme.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Une étude au stade avant-projet est en cours qui permettra d'appréhender les difficultés techniques et de s'assurer de la faisabilité de cette extension dans les conditions définies dans ce zonage. Les premiers résultats de cet avant-projet révèlent des difficultés techniques. En effet, la connaissance du relevé topographique de la rue, couplé à la géologie du sol (terrain sableux présentant une faible cohésion) et à l'étroitesse de la rue, sont des contraintes techniques fortes notamment au regard de la proximité des habitations et des réseaux concessionnaires. Plusieurs postes de relevage et refoulement seront nécessaires afin de ne pas trop approfondir ce réseau ce qui aura un impact financier.*

*Ce n'est que lorsque la faisabilité est confirmée, qu'une réunion publique est organisée afin de présenter le projet aux riverains et de recueillir leur positionnement vis à vis de l'assainissement collectif au regard des contraintes que les travaux peuvent engendrer sur leur parcelle et de l'état de leur assainissement non collectif.*

*Enfin, la solution d'une microstation ne peut être retenue car il s'agirait là de créer une nouvelle unité de traitement publique de faible capacité alors que la politique menée depuis quelques années avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau en matière d'assainissement collectif est de diminuer autant que possible le nombre de stations d'épuration en supprimant les plus petites (moins fiables d'un point de vue rendement épuratoire) au profit des plus grosses. Ainsi, les stations d'épuration de Combleux, Marigny les Usages et Saint Cyr en Val ont été supprimées, les eaux usées ayant été respectivement raccordées à la station d'épuration de la Chapelle Saint Mesmin et de la Source.*

**La commission prend acte de la réponse.**

- **EU** : Une habitante de la rue de Verdun au 374 souhaite connaître la date de réalisation des travaux d'assainissement collectif.

**La commission note que le secteur n'est pas prévu en assainissement collectif.**

### 3.1.4 Orléans (registre d'Orléans Métropole) 1 écrite

- **EU** : une personne habitant au 38 Venelle du Pressoir Neuf s'inquiète du devenir de l'assainissement collectif dont elle bénéficie en commun avec son voisin du numéro 40. Le document indique que le secteur est classé en assainissement non collectif sans autre précision que le plan. Son inquiétude est renforcée par le fait que l'assainissement dont elle bénéficie se fait par les collecteurs situés au niveau du Clos Gonthier, secteur en réhabilitation. Elle craint que le réseau des eaux usées ne disparaisse.  
**Bien que la lecture attentive des documents permette de rassurer cette personne, Les craintes exprimées semblent sans fondement. Cependant, la commission souhaite que cela soit confirmé. Elle s'interroge sur l'envoi, à cette personne d'un courrier.**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Bien que la rue soit en assainissement non collectif au zonage, cela ne viendra pas remettre en question le raccordement existant de l'habitation au réseau d'assainissement collectif qui se fait actuellement par l'intermédiaire d'un branchement réalisé en domaine privé. Néanmoins, il est recommandé aux propriétaires de s'assurer de l'existence d'une servitude de passage de réseau et de raccordement au réseau du Clos Gauthier.*

**La commission prend acte de la réponse.**

*Un courrier nominatif sera adressé à chacune des personnes ayant apporté une contribution lors de l'enquête publique lui indiquant où trouver la réponse à sa question.*

**La commission prend acte de la réponse.**

### 3.1.5 Saint-Cyr-en-Val 1 écrite et 1 orale.

- **EU.** Mme Gagnepain Marylène et M. Petiaut Sébastien, demeurant 930 rue de Sandillon à Saint-Cyr-en-Val s'interrogent sur le fait que cette rue

qui comporte plus de cinq abonnés potentiels, ne soit pas prise en compte dans l'étude. **Le document de zonage des eaux usées indique que certains secteurs n'ont pas été réétudiés au regard de leur important éloignement du réseau d'assainissement. Le secteur évoqué fait-il partie de ces secteurs. Peut-on avoir une idée approximative permettant de quantifier cet éloignement.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Effectivement, ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'étude en raison de leur éloignement du réseau d'assainissement existant. En effet, la longueur de réseau pour raccorder le secteur Saint Jacques est de 512m pour 2 abonnés, soit un ratio de 256m linéaire par abonné, très au-dessus de la valeur seuil fixée qui est de 50m linéaire par abonné. De même si l'on poursuit jusqu'au secteur Villesancien, le linéaire d'extension de réseau nécessaire est estimé à 708m pour 5 abonnés, soit 142m linéaire par abonné. Même en globalisant les deux secteurs (1220m pour 7 abonnés, soit 174m/abonné) le ratio est très supérieur au seuil fixé.*

**La commission prend acte de la réponse.**

- **EP : Interrogé par la commission, le premier adjoint de la commune indique :**
  - La commune a connu des inondations en 2016. Il s'agit de la résurgence de la Loire à certains endroits.
  - La commune se caractérise par des veines d'argile argileuse.
  - la hauteur de la nappe est très difficilement quantifiable.

**La commission a noté que Saint-Cyr-en-Val avait été une des localités les plus touchées de la Métropole lors des inondations de 2016. Pour éviter le retour de telle inondation, deux maisons individuelles ont été démolies. Ces maisons étaient situées au niveau de la rivière Le Morchêne. À cet endroit, cette rivière était busée et enterrée à cet endroit. La commission s'interroge sur la rédaction de la page 42/68 : « Pour tout projet, à l'exception d'un projet de type "maison individuelle" (hors opération d'ensemble), il est indispensable de commencer par identifier s'il existe en amont un bassin versant susceptible de produire**

des écoulements en direction du projet. » Elle se demande, si l'exception donnée aux maisons individuelles est judicieuse.

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Par mesures de prévention, il sera rajouter dans le chapitre 6 du document : « Pour tout projet, il est indispensable de commencer par identifier s'il existe en amont un bassin versant susceptible de produire des écoulements en direction du projet. »*

*Mais si tel est le cas, il ne s'agit plus de prendre en considération les volumes interceptés dans les ouvrages de stockage du projet mais d'adapter la construction voir même de remettre en question la constructibilité du terrain.*

**La commission prend acte de la réponse. Elle émettra une réserve en ce sens.**

#### **3.1.6 Semoy 1 écrite**

- **EP :** Monsieur le Maire de Semoy remet une copie d'une délibération du Conseil Municipal datée du 13/12/2022 relative à la question de la variation du débit du ruisseau l'Egoutier lors de fortes pluies. En effet au niveau du pont de la Monnerie une canalisation provenant de la zone des Bicharderies à Fleury les Aubrais vient se déverser dans l'Egoutier et conduit celui-ci à déborder. La délibération mentionne également qu'un emplacement réservé existe au niveau de ce pont. Elle demande la création d'un ouvrage tampon au niveau du pont de la Monnerie.

**Les inondations engendrées par le ruisseau de l'Egoutier en aval de la canalisation d'eau pluviale doivent être examinées et une solution trouvée. La commission souhaite savoir si un ouvrage tampon est prévu afin de réguler le débit, ou si d'autres actions sont prévues. Elle note que ce problème ne mobilise pas uniquement le service assainissement d'Orléans Métropole. La sensibilisation des différents services au traitement des eaux pluviales en général est une nécessité.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Une étude a récemment été conduite sur ce cours d'eau par la Direction de l'environnement et de la préservation des risques d'Orléans Métropole. A ce jour,*

*il n'est pas prévu d'ouvrage tampon à l'aval de la canalisation provenant de la zone des Bicharderies, au niveau du pont de la Monnerie. Les services d'Orléans Métropoles reviendront conjointement vers la commune de Semoy afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la situation.*

**La commission prend acte de la réponse. Elle émettra une réserve visant à un engagement de la Métropole à proposer une solution pour résoudre ce risque d'inondation.**

### 3.1.7 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin 1 orale.

- **EU** : Discussion avec Madame Chasles en charge de l'urbanisme au sein de la commune au sujet des « performances » de la commune en termes d'inspection des installations d'assainissement non collectif qui n'étaient pas parmi les meilleures. En effet sur 57 installations autonomes recensées au 31/12/2021 restaient 33 installations à contrôler.

**La responsabilité de ces contrôles relève d'Orléans Métropole, la commission souhaite qu'une attention soit portée à ce sujet.**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) d'Orléans Métropole rencontre des difficultés pour la réalisation de certains contrôles chez les particuliers qui ne donnent pas suite ou refusent de donner accès à leur installation. Depuis 2019, des campagnes sont organisées avec l'aide des communes afin de faciliter la réalisation des contrôles par le SPANC et de sensibiliser les usagers sur ce sujet. Il est proposé à la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin de réaliser ce travail conjoint courant 2023.*

**La commission prend acte de la réponse. Elle émettra une réserve en ce sens.**

### 3.1.8 Ingré (registre d'Ingré) 4 écrites.

- **EP** : Une personne s'est présentée durant la permanence et a rédigé une remarque sur le registre papier positionné à la mairie d'Ingré. Madame Régine Chevalier qui demeure à Ingré s'interroge sur l'éventuelle modification des plans d'évacuation des eaux pluviales près de son domicile

à Ingré, qui, selon elle, n'étaient pas à jour il y a plusieurs années. **Cette remarque n'est pas liée directement à l'enquête publique en cours. Cependant la commission estime souhaitable que ces plans fassent l'objet d'une vérification et qu'une réponse soit apportée par Orléans Métropole à cette remarque.**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Pour donner suite à cette remarque, Orléans Métropole avait fait réaliser un lever topographique par un géomètre permettant la mise à jour des plans.*

**La commission prend acte de la réponse.**

- **EU** : Par ailleurs, sur le registre positionné à la mairie figure la mention à la date du 05 janvier 2023 de la « visite » de trois personnes habitantes toutes rue de la Grésie à Ingré. Ce secteur n°2 dans le dossier EU a été soumis à une évaluation qui a conclu à un classement en assainissement collectif futur - page 95/181 du document de l'enquête publique. Noms des personnes venues « seulement » consulter le dossier M et Mme Delaunay au n°17, M et Mme Froehot Burdin au n°13 et M Rachid Haddadi au n°17bis. **La commission a noté que le service de l'assainissement d'Orléans-Métropole réunissait les habitants pour connaître leur intérêt vis-à-vis du maintien en assainissement non-collectif avant le lancement des études de détails. Elle s'interroge sur le fait de prévoir, dès l'approbation du projet de plan de zonage, une telle réunion pour répondre aux habitants de la rue de la Grésie**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*La rue de la Grésie est bien inscrite en assainissement collectif futur. Les riverains seront conviés à une réunion publique lorsque la Métropole aura réalisé une étude de faisabilité plus approfondie.*

**La commission prend acte de la réponse.**

**3.1.9 SARAN** : deux observations orales (retranscrites dans le registre par le commissaire enquêteur sous leur dictée)

- **EP**. Monsieur Thillou Régis, 1715 rue de l'orme du coin.



- Incapacité pour Monsieur Tout le monde de savoir à quel point il est concerné par l'évacuation des eaux pluviales à la lecture des plans.
- Impossible, en lisant les plans de savoir quelles sont les contraintes et techniques pour l'évaluation de l'évacuation des eaux pluviales.
- La démarche est comprise, mais semble difficile à appliquer au niveau individuel.
- Crainte de l'arbitraire au niveau des contraintes imposées.
- Les cartes de zonage manquent de précision. D'un point de vue général, la communication dans les journaux est peu lisible.
- M Thillou souhaite une réponse individuelle.

**La commission suggère que soit indiqué sur les plans de zonage leur caractère indicatif. Elle suggère également, de préciser qu'ils ne sont ni contractuels ni opposables. L'observation s'interroge sur les contraintes et les dispositifs d'infiltration. La commission souhaite connaître les dispositions qui seront mises à la disposition du public pour les aider à concevoir leur projet. La commission s'interroge sur la nécessité d'apporter une réponse individuelle.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Il sera effectivement mentionné dans le zonage de gestion des eaux pluviales urbaines que les plans figurant dans la boîte à outils sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas se substituer à une étude à l'échelle de la parcelle. Orléans Métropole a prévu de mettre à disposition des outils pédagogiques et des guides à l'attention des particuliers pour la construction des maisons individuelles et des professionnels, aménageurs pour réalisation de projets plus conséquents. Les outils envisagés consistent entre autres en un guide d'aide à la conception d'un projet de maisons individuelles et ses annexes, en un cahier technique d'aide à la conception d'un projet (autre que maisons individuelles) ainsi qu'un outil de calcul et de dimensionnement des ouvrages. Ces outils seront adaptés et cohérents avec la vocation et la cible à laquelle ils s'adressent, à savoir une vulgarisation opérationnelle des dispositions du zonage. Des présentations aux différents acteurs sont également prévues.*

**La commission prend acte de la réponse. Il est déjà mentionné qu'elle émettra une réserve en ce sens.**

- **EP Monsieur ALMENARA Ramiro, 399 rue de l'orme au coin**
  - Suis-je obligé en tant que résident actuel raccordé à un réseau unitaire, à me raccorder à un futur réseau séparatif ou à une évacuation à la parcelle.

- M Almenara souhaite une réponse individuelle.

**Le plan de zonage des eaux pluviales ne s'applique qu'aux constructions et extension futures. Sa transcription dans le PLUm doit permettre d'asseoir le caractère opposable de ce document. Cette transcription est d'autant plus nécessaire que les dispositions contenues dans le présent PLUm sont en contradiction avec celles du présent plan de zonage. La commission s'interroge sur la nécessité d'apporter une réponse individuelle.**

**Pour mémoire : l'article 4 du PLUm donne les indications suivantes**

En cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de l'Assainissement, il est rappelé que les 10 premiers millimètres d'eaux de pluie doivent faire l'objet d'une infiltration à la parcelle.

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*La rédaction du PLUm a coïncidé avec les premières réflexions engagées sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre du Schéma Directeur Assainissement et du zonage des eaux pluviales. Ces réflexions portaient sur une gestion des 10 premiers millimètres en infiltration à la parcelle qui a évolué vers l'absence de rejet des eaux pluviales pour tous projets, suite à la réalisation d'études plus approfondies des possibilités d'infiltrations et des retours d'expérience d'autres collectivités. La mise à jour du PLUm, qui sera réalisée d'ici la fin de l'année 2023 prendra en compte cette évolution et permettra d'intégrer dans ses annexes les zonages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.*

**La commission prend acte de la réponse.**

### 3.2 Observations reçues via internet (registre dématérialisé).

**Nota : seules sont reprises les observations ne faisant pas doublon avec les registres papiers**

### 3.2.1 Un maître d'œuvre s'interroge sur deux articles ;

- Article 5.1 (page 42) : Peut-il être précisé que ces tests sont à effectuer avant le démarrage des travaux (et non avant le dépôt de la demande de permis de construire – sauf demande de dérogation) et remis à la Métropole lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT). Une compilation de ces tests devra être réalisée par la Métropole et la mise en place d'une consultation publique devra être possible afin de permettre aux porteurs de projets de préparer leurs études de faisabilité. **La commission a contacté ce maître d'œuvre afin d'approfondir la motivation de la première partie de son observation. Ce point est repris ci-dessous. En ce qui concerne la deuxième partie de son observation, la commission note que le document présente une analyse des perméabilités à l'échelle globale du territoire réalisée à partir de données existantes complétées par des études de sol afin d'avoir une répartition uniforme à l'échelle des 22 communes de la Métropole. Elle s'interroge sur la pertinence de la mise en ligne de ces mesures.**
- Article : 7.2 (page 46) : Une feuille de calcul préremplie avec les données locales devra être mise à disposition des porteurs de projet pour permettre la cohérence des calculs sur l'ensemble de la Métropole (disponible en téléchargement sur le site de la Métropole). L'ensemble des données non liées au projet (coef de montana, durée d'infiltration...) devront être indiquées, il restera à remplir les éléments de surface et leur coefficient de perméabilité. **Plusieurs Métropoles proposent des feuilles de calcul préremplies, la commission souhaite savoir si la Métropole d'Orléans a prévu la mise en œuvre d'un tel dispositif.**
- **Entretien téléphonique avec le maître d'œuvre (le compte rendu est joint en annexe)** L'observation vise les projets de reconstruction de la « Ville sur la Ville ». C'est-à-dire des opérations de taille moyenne consistant à construire en densifiant une ou plusieurs parcelles construites en démolissant ou non le bâti. Dans la pratique, ces opérations commencent par le dépôt d'un permis de construire, avec l'accord des propriétaires dans le cadre d'une promesse de vente. Outre, l'aspect financier, lié aux couts

d'une étude d'infiltration dans l'hypothèse où le permis de construire est refusé. Le maître d'œuvre évoque la difficulté de réaliser ce type de test avec l'accord des propriétaires alors que ceux-ci occupent quelquefois leur habitation. **La commission estime que la densification urbaine représente une solution aux défis environnementaux. Devant la difficulté de réaliser des tests d'infiltration dans certains cas, elle s'interroge sur le fait de pouvoir déposer un dossier avec un coefficient d'infiltration faible, par exemple 10-6. Cela présente une certaine assurance sur le fait de pouvoir infiltrer « à la parcelle ».**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Comme indiqué paragraphe 4.3 du zonage « Tout projet doit intégrer la gestion des eaux pluviales à l'aménagement, le plus en amont possible, afin de respecter les objectifs fixés par le zonage pluvial et le Plan Local d'Urbanisme métropolitain en valorisant les eaux pluviales pour qu'elles deviennent un atout pour le projet (espace de nature en ville, de cadre de vie, d'îlot de fraîcheur...) », l'objectif de cette prescription étant bien la valorisation de l'eau pluviale, qu'elle fasse partie intégrante du projet et qu'elle ne soit plus traitée après la définition du projet. Il est donc indispensable de connaître la perméabilité du sol au stade étude/élaboration du projet pour respecter ce principe.*

*Si un porteur de projet est dans l'incapacité de faire des tests de perméabilité en amont du projet pour des raisons indépendantes de sa volonté, il devra prendre contact avec Orléans Métropole.*

*Le coût d'un test de perméabilité n'est pas dimensionnant par rapport aux coûts des études réalisées pour ce type de projet.*

*Comme indiqué précédemment, des outils pédagogiques et de calculs de dimensionnement d'ouvrages seront mis à disposition des particuliers et des professionnels.*

**La commission prend acte de la réponse. Certes les coûts d'un test d'infiltration, test de Porchet par exemple, sont relativement faibles. De même, le coût des systèmes d'infiltration est presque toujours très inférieur à celui d'un réseau d'évacuation souterrain. Cette question sera dans l'analyse de la commission.**

Sur la possibilité de réaliser ou non un test avant le dépôt de la demande d'autorisation, il ne s'agit pas uniquement d'une question de cout. Cette possibilité peut être limitée dans le cas de la démolition puis reconstruction de terrains construits. En outre, ce test est inutile pour les terrains sur lesquels l'infiltration ne peut être autorisée (cavités, karst, ..). Dans cette hypothèse, une demande de dérogation doit être prévue et inscrite.

### 3.2.2. Olivet (registre dématérialisé) 2 contributions.

· **EP** : Deux courriels ont été reçus sur le site dématérialisé de l'enquête publique au sujet de la commune d'Olivet. Ces deux courriels (l'un daté du 23/12/2022 à 14h40 et l'autre daté du 16/01/2023 à 16h03). Il s'agit vraisemblablement du même rédacteur (seule la contribution du 16/01 émane de Mme Elodie François, responsable du pôle environnement et PCS à la mairie d'Olivet, l'autre étant anonyme) qui propose de communiquer des informations supplémentaires sur les mouvements de terrain et les bîmes à Olivet. **La commission suggère que les services ad hoc de la Métropole communiquent avec cette personne pour recevoir le recensement de ces mouvements de terrain. Elle réitère son conseil de préciser sur les plans en annexe que les informations contenues ne sont pas opposables.**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Orléans Métropole prendra contact avec Mme François afin de voir s'il est possible d'obtenir cette carte qui permet d'affiner les connaissances. Cependant celle-ci ne sera pas intégrée aux zonages car les cartes des contraintes à l'infiltration ont été réalisées à l'échelle de la Métropole à partir des données du BRGM, elles n'ont pas vocation à donner d'informations précises mais présentent un premier niveau d'alerte sur les difficultés qui peuvent être rencontrées. Intégrer une carte plus précise créerait un déséquilibre du niveau d'information.*

**La commission prend acte de la réponse.**

### 3.3. Observations de la commission.

#### 3.3.1 La règle pour les maisons individuelles.

**La règle pour les maisons individuelles qui fixe le volume de stockage à 4,8 m<sup>3</sup> pour 100m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée interpelle la commission.**

**En effet, dans le cas d'un coefficient d'imperméabilisation faible ( $K = 10^{-6} \text{ m/s}$ , soit  $10^{-6} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{s}$ , elle ne garantit pas de la saturation du système d'infiltration, et donc de son débordement, ni de son optimisation en fonction du dispositif retenu.**

L'infiltration « à la parcelle » repose sur un équilibre entre le volume d'eau de pluie précipité sur la surface imperméabilisée pour un temps donné et le volume infiltré pour le même temps. La différence des deux volumes détermine le volume à stocker.

$$\text{Volume à stocker (t)} = \text{Volume précipité (t)} - \text{Volume infiltré(t)}$$

Fonction du temps t.

Le dispositif d'infiltration doit prendre en compte le volume maximum.

**Le volume précipité(t)** est fonction d'une part, de la hauteur de pluie précipitée à l'instant t dont la valeur est donnée par la formule de Montana pour une période de retour de X années d'autre part, par la surface imperméabilisée.

$$\text{Volume précipité (t)} = \text{hauteur de la pluie (t)} \times \text{surface imperméable}$$

Hauteur de la pluie donnée par les formules de Montana, dont la valeur delta sur un intervalle de temps décroît selon une fonction puissance de t.

**Le Volume infiltré(t)** varie, de manière linéaire, selon la surface d'infiltration, le coefficient d'imperméabilisation et le temps t.

$$\text{Volume infiltré(t)} = \text{surface d'infiltration} \times \text{coefficient d'infiltration} \times \text{temps (t)}.$$

Le **volume maximum de stockage** correspond à la valeur maximale de la différence. La figure suivante donne une représentation graphique du phénomène. (source mémento technique ASTEE 2017)

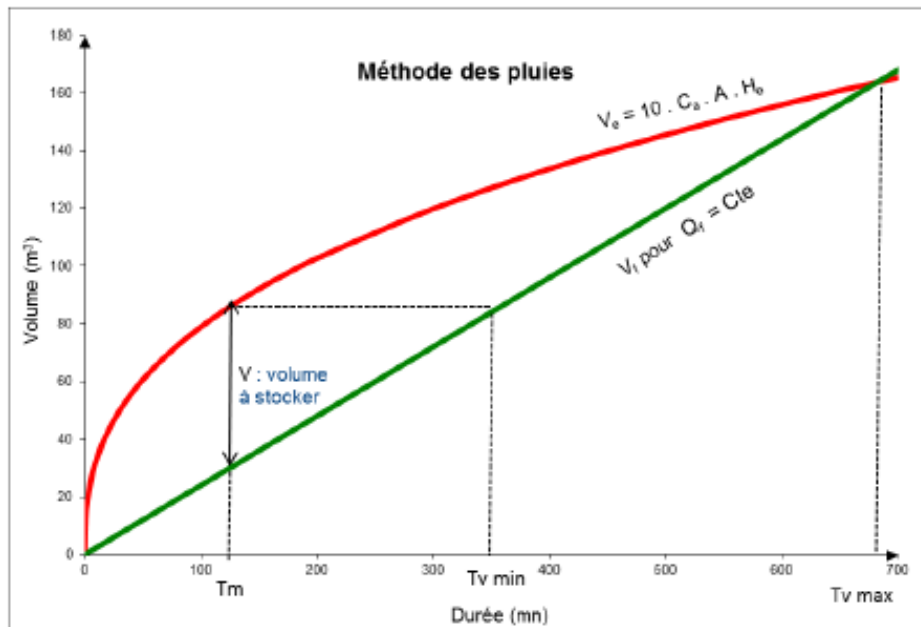


Figure 16 : illustration du principe de calcul de la méthode des pluies

Le document fixe le volume de stockage à  $4.8 \text{ m}^3$  pour  $100 \text{ m}^2$  de surface imperméabilisée, soit la hauteur de pluie de  $48.3 \text{ mm}$  sur 2 heures correspondant à une période de retour de 30 ans. Cette hauteur est issue de la formule de Montana.

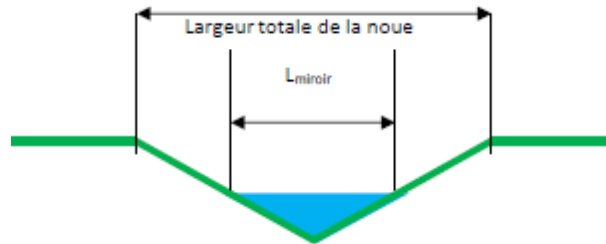
Dans l'hypothèse, où l'on veut éviter le débordement du dispositif, le volume de  $4.8 \text{ m}^3$  devient le volume maximal à stocker.

Dans l'hypothèse d'un coefficient d'infiltration faible, égal à  $10^{-6} \text{ m/s}$ , soit  $10^{-6} \text{ mm}^3 \text{ m}^2 / \text{s}$ , la surface d'infiltration doit être de  $100 \text{ m}^2$  pour  $100 \text{ m}^2$  de surface imperméabilisée. Le rapport est de 1 sur 1. Cela correspond à  $4.8 \text{ mm}$  si le dispositif est de  $100 \text{ m}^2$ .

**Le rapport est de 1 sur 1 entre la surface imperméabilisée et la surface d'infiltration ne dépend que du coefficient d'imperméabilisation dès lors que l'on fixe volume maximal à stocker. Le type, donc la forme du dispositif n'est pas prise en compte.**

**Pour une noue.**

La surface d'infiltration est donnée par la largeur de la surface miroir, elle va dépendre de la hauteur d'eau dans la noue. (Voir schéma ci-dessous)



Une noue classique de 2 m de large et de 0,5 m de profondeur va pouvoir stocker  $0.5 \text{ m}^3$  par ml de noue. Une noue de 10 ml va pouvoir stocker le volume de  $4,8 \text{ m}^3$ , mais la surface d'infiltration maximum ne dépasse pas  $20 \text{ m}^2$ . L'eau va donc déborder de la noue.

**Pour un puits d'infiltration.**

La surface d'infiltration est donnée par la hauteur des parois dans l'horizon perméable. elle va dépendre de la hauteur d'eau dans le puits. (Voir schéma ci-dessous)

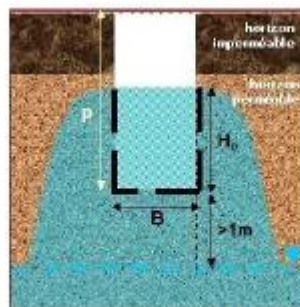


Figure 15 : Notations utilisées dans la loi de vidange d'un puits d'infiltration – Equation 7

Pour un puits d'infiltration de 1 m de diamètre, il faut environ 6 m de profondeur pour stocker  $4,8 \text{ m}^3$ . En supposant que la hauteur perméable corresponde à la hauteur totale du puits. La surface d'infiltration va être au maximum de  $25 \text{ m}^2$ . Le dispositif déborde.

**Il faut noter que lorsque le coefficient d'infiltration est plus élevé, au-dessus de  $10^{-5} \text{ m/s}$ , soit  $10^{-5} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{s}$ . Une surface d'infiltration de  $25 \text{ m}^2$  permet de limiter le volume à stocker à  $4,8 \text{ m}^3$ .**



### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Le volume de stockage nécessaire dans le cadre d'une maison individuelle (hors opération d'ensemble) pourra être optimisé par la perméabilité du sol connue à l'issue de la réalisation du test.*

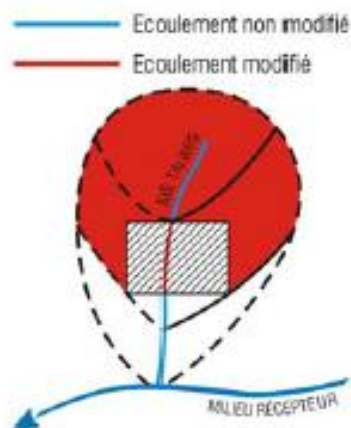
*Le dimensionnement des ouvrages est demandé pour un certain niveau de protection et est donc calculé pour une pluie de référence donnée. Ces ouvrages peuvent se révéler insuffisants pour des pluies supérieures, plus intenses ou plus longues et déborder. C'est pourquoi il est important de garantir le libre écoulement de l'eau.*

**La commission prend acte de la réponse. Une réserve visant à permettre l'optimisation des dispositifs d'infiltration dans le cas d'un coefficient d'infiltration élevé sera émise.**

3.3.2. La règle pour les autres projets.

**Articulation des règles d'assainissement des eaux pluviales et des dossiers loi sur l'Eau. Des projets du type « maison individuelle » peuvent être soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.**

Comme il est précisé dans le dossier soumis à l'enquête, les dispositions du zonage pluvial ne se substituent pas à la Loi sur l'Eau. Ainsi, un projet dont la surface de ruissellement est supérieure à 1 ha est soumis à déclaration. La surface à considérer est la surface du bassin versant, y compris la surface du projet, dont l'écoulement des eaux de ruissellement est influencé par le projet. En conséquence, des projets même limités en surface peuvent être soumis à déclaration. Le cas extrême est, celui d'une maison individuelle qui intercepte l'axe de l'écoulement des eaux (Talweg).



La commission note une inversion des ordres de priorités entre ces deux documents. Le plan de zonage vise une gestion des pluies au plus près, la loi sur l'Eau se préoccupe d'abord de limiter les rejets dans les eaux superficielles.

Cependant du point de vue des études, les différences ne sont pas significatives. L'eau de pluie à prendre en compte est caractérisée par des coefficients de ruissellement, dans le deuxième cas par des coefficients d'apport. La différence entre ces deux coefficients existe mais est peu significative.

### Loi sur l'eau.

Nature du sol	Coefficient de ruissellement
Toitures, voiries	1 à 0,90
Accotement béton	0,85 à 0,90
Accotement pavé	0,75 à 0,85
Accotement dalle	0,40 à 0,50
Accotement gravier	0,15 à 0,30
Talus	0,50
Bassin de rétention aérien	1
Terrains de sport	0,1 à 0,30
Espaces verts et jardins	Généralement entre 0,05 et 0,35, mais jamais inférieur au coefficient défini à l'état initial en considérant une occupation du sol de type prairie (cf. tableau page précédente).

*Coefficients de ruissellement en fonction du type de traitement de sol*

### Plan d'assainissement.

Les coefficients d'apport selon les types de surface sont :

- surfaces imperméables : 1,
- surfaces aménagées perméables et/ou végétalisées : 0,5,
- espaces verts en plein terre : 0,3,
- surfaces déconnectées : 0.

Dans les deux cas, la méthode des pluies permet de déterminer le volume d'eau à stocker

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Comme il est indiqué, la loi sur l'eau se préoccupe de limiter les rejets.*

*Le principe général à mettre en œuvre étant de maintenir la situation initiale avant aménagement, voire de l'améliorer, quantitativement et qualitativement, ce principe fixe une obligation de résultats.*

*Le zonage de gestion des eaux pluviales, en prescrivant de gérer l'eau au plus près de là où elle tombe, constitue quant à lui une obligation de moyens. Ce principe permet de limiter les rejets, d'améliorer la qualité et éviter la réalisation d'ouvrages conséquents à l'aval des projets d'aménagement, avant rejet dans l'exutoire, il répond ainsi aux objectifs de la loi sur l'eau.*

Quelques questions se posent sur les études à conduire et sur des rédactions différentes pour certaines prescriptions :

#### **Les études.**

Compte tenu de la faible différence entre les coefficients de ruissellement prévus dans le cadre du dossier loi sur l'eau et les coefficients d'apports prévus dans le plan de zonage des eaux pluviales, **est-il possible d'instruire le dossier du plan de zonage à partir des calculs du volume à stocker du dossier loi sur l'eau.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Compte tenu de la faible différence entre les coefficients de ruissellement prévus dans le cadre du dossier loi sur l'eau et les coefficients d'apports prévus dans le plan de zonage des eaux pluviales et afin de lever toute ambiguïté, le terme coefficient d'apport sera remplacé par coefficient de ruissellement.*

**La commission prend acte de la réponse. Une réserve visant à rapprocher le plan de zonage des eaux pluviales aux dispositions de la loi sur l'eau sera émise par la commission.**

#### **La nappe phréatique,**

Le guide « assainissement » (Loi sur l'eau) prévoit : « Une épaisseur minimale de 1 à 2 m de terrain en place sera conservée entre le niveau de hautes eaux des nappes souterraines et le fond des dispositifs de rétention des eaux de ruissellement.

Le plan d'assainissement prévoit en cas de risque de remontée de nappe « en aménageant le volume éventuellement nécessaire à la rétention des eaux au-dessus du niveau le plus haut de la nappe ». **Ne doit-on pas prendre en compte une hauteur de garde ?**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Cette prescription sera reprise dans le zonage des eaux pluviales.*

**La commission prend acte de la réponse. Une réserve visant à rapprocher le plan de zonage des eaux pluviales aux dispositions de la loi sur l'eau sera émise par la commission.**

Le cas des coefficients d'infiltration élevés.

Le guide « assainissement » (Loi sur l'Eau) évoque une capacité d'infiltration du sol suffisante (sol non saturé avec une perméabilité  $K > 10^{-5}$  m/s de préférence et  $10^{-6}$  m/s minimum et  $K < 10^{-3}$  m/s).

Le plan d'assainissement évoque une valeur plus faible de  $5 \cdot 10^{-7}$  m/s et ne prévoit pas de maximum.

Le guide technique Astée préconise : « Pour les sols dont la perméabilité est supérieure à  $10^{-2}$  m/s il convient de reconstituer une couche de perméabilité plus faible permettant d'assurer une filtration ». L'objectif est alors qualitatif pour éviter des pollutions.

**Ne doit-on pas prendre en compte les coefficients d'infiltration supérieure ou égale à  $10^{-2}$**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*La collectivité a souhaité ouvrir l'intervalle à  $5 \cdot 10^{-7}$  m/s car si la perméabilité est médiocre, cela ne signifie pas que l'on ne peut pas infiltrer, la solution résidant dans la multiplication des dispositifs de faibles volumes plus rapides à vidanger à la place d'un unique ouvrage conséquent dont le temps de vidange sera obligatoirement plus long.*

*Les 256 mesures de perméabilité sont comprises dans un intervalle de [ $10^{-8}$  m/s;  $2 \cdot 10^{-3}$  m/s].*

*Aucune perméabilité supérieure à  $10^{-2}$  m/s n'a été enregistrée. Néanmoins, dans l'hypothèse où cette situation se produirait un jour, il peut être précisé dans le document, que "Pour les sols dont la perméabilité est supérieure à  $10^{-2}$  m/s, il convient de reconstituer une couche de perméabilité plus faible permettant d'assurer une filtration ».*

**La commission prend acte de la réponse. Une réserve visant à rapprocher le plan de zonage des eaux pluviales aux dispositions de la loi sur l'eau sera émise par la commission.**

Pour les sols karstiques

Le guide « assainissement » (Loi sur l'eau) indique : « les infiltrations en milieu karstique sont à proscrire. »

Le plan d'assainissement ne prévoit rien. **Ne doit-on pas prendre en compte les sols karstiques ?**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Le milieu karstique sera cité comme étant une contrainte à l'infiltration permettant d'obtenir une dérogation.*

#### 3.3.3 Autres questions relatives aux prescriptions particulières.

- Au chapitre 9.1 le document fait référence au paragraphe 1.5.3.2, **la référence existe-t-elle ?**
- Si le renvoi au chapitre 9 est explicite pour les maisons individuelles (chapitre 6), tel n'est pas le cas pour les autres aménagements. **Ne doit-on pas le préciser ?**

#### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Au chapitre 9.1, il s'agit d'une erreur, la référence du paragraphe est 2.4. Le document sera modifié.*

*Le renvoi au chapitre 9 sera mentionné chapitre 7, pour le cas des aménagements autres que les maisons individuelles.*

**La commission prend acte de la réponse. Une réserve globale visant à améliorer la lecture du document et à préciser les responsabilités sera émise**

3.3.4. Les risques d'inondations dans le cas de maisons individuelles.

Il semble souhaitable de préciser que « dans tous les cas, la protection contre le risque d'inondation est de la responsabilité de son maître d'ouvrage. ».

**Réponse d'Orléans Métropole**

*Cette précision sera mentionnée au chapitre 6.*

**La commission prend acte de la réponse. Une réserve globale visant à améliorer la lecture du document et à préciser les responsabilités sera émise**

**Glossaire à améliorer : Coefficient de ruissellement VS coefficient d'apport.**

Le rapport entre le volume ruisselé et le volume précipité est appelé « coefficient de ruissellement » ( $C_r$ ) lorsqu'il est calculé sur des durées assez courtes (inférieures à une heure), pour calculer des débits de pointe (cf. § III.7.1).

Le même rapport prend le nom de « coefficient d'apport » ( $C_a$ ) s'il est calculé sur des durées de plusieurs heures, voire plusieurs jours. Le coefficient d'apport est utilisé pour dimensionner des volumes de stockage.

**Réponse d'Orléans Métropole**

*Dans les cas de figure qui nous intéressent, le  $C$  ruissellement peut être substitué au  $C$  apport. Le glossaire sera simplifié.*

**La commission prend acte de la réponse.**

#### 4 PROCÈS-VERBAL COMPLÉMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'approbation du plan de zonage des eaux usées et du plan de zonage des eaux pluviales. (Article. L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

##### **Préambule**

Le président de la commission a reçu sous enveloppe, en date du 13 février 2023, un courrier de la Métropole qui lui était adressé. Ce courrier recommandé avec accusé de réception avait été reçu par la Métropole en date du 23 janvier 2023, soit trois jours avant la fin de l'enquête. Une erreur matérielle avait conduit au fait que ce courrier n'a pu lui être transmis que dix-huit jours après la fin de l'enquête. Il a été analysé par la commission et a fait l'objet du présent complément au procès-verbal de synthèse.

##### **Preliminaire**

La commission ne peut prendre en considération le cas spécifique de M Tavanod, ce n'est pas ni l'objet de son observation, ni celui de la présente enquête. Elle n'évoquera pas non plus l'expérience kafkaïenne qu'il a vécue et qui, au regard du nombre de documents transmis, s'est transformé en « expérience littéraire ». Cependant l'observation pointe quatre aspects.

- La responsabilité des services publics, notamment en ce qui concerne les eaux usées, mais transférable aux eaux pluviales.
- Les critères retenus pour définir l'ordre des travaux.
- L'existence de veine argileuse qui présente un problème sérieux d'infiltration, surtout qu'en l'occurrence la veine argileuse présente une certaine épaisseur.
- La question des évolutions du nombre de raccordement dans les zones étudiées par rapport au document soumis à enquête.

##### **La responsabilité des services publics.**

La responsabilité de la Métropole diffère selon qu'il s'agit du service public des eaux usées ou du service public des eaux pluviales. Dans le premier cas, il s'agit d'un service public industriel et commercial (SPIC) qui relève du droit privé. Alors que le service public des eaux pluviales à un caractère administratif, il relève du droit public.

C'est dans ce contexte que la **commission attire l'attention sur la rédaction du plan de zonage des eaux pluviales qui se doit de préciser les limites des informations qu'il contient.**

Dans le cas de M. Tavanod, la question du transfert de la responsabilité juridique liée au transfert des compétences se pose. Le courrier de la Métropole, adressé à cet habitant, estime que le transfert de la compétence des communes à la Métropole limite le transfert de responsabilité à celle de ces seules communes et non à celle de l'Etat à travers les services de la DDASS. Il est logique de penser que le transfert des compétences de la DDASS aux communes issues de la loi sur l'Eau de 1992 comportait le transfert des responsabilités. Est-il logique de dire que ce transfert de responsabilité s'éteint avec le transfert des communes à la Métropole ? Cependant, le principe juridique interdisant les libéralités aux communes ne peut être remis en cause.

#### **Les critères retenus pour définir l'ordre des travaux.**

Les documents transmis mentionnent une décision du conseil municipal de Chécy en date du 24 avril 1997 décidant de relier l'ensemble des quartiers de Chécy (à l'exception d'habitations très isolées) à la station d'épuration. M Tavanod avait été informé de cette décision dans une lettre type lui demandant de préciser s'il était intéressé par la desserte de son habitation par l'assainissement collectif. Il avait répondu par l'affirmative en date du 9 juillet 1997.

Dans ce contexte de projet décidé mais non réalisé, **la commission estime nécessaire de préciser les critères retenus pour déterminer l'ordre dans lequel, la Métropole décidera le phasage des travaux conduisant au passage de l'assainissement non collectif au collectif prévu au présent plan de zonage.**

#### **L'existence de veine argileuse.**

Les courriers transmis par M. Tavanod liés à la procédure pour réparation (du 12 juin 1992 au 11 octobre 1996) pointent le problème d'une veine argileuse profonde. Dans un des courriers échangés, la DDASS estime qu'en absence d'un rejet au fossé avec accord du gestionnaire, le terrain aurait du être jugé comme inconstructible. Certes, aujourd'hui les procédés en matière du traitement des



eaux usées proposent une grande variété de solutions, cependant la question du rejet ou de l'infiltration des eaux traitées restent posées.

**Dans le cas des eaux pluviales, la commission s'interroge sur la possibilité d'infiltration à la parcelle des terrains pour des valeurs de coefficient de perméabilité inférieur à  $1 \cdot 10^{-6}$  m/s ( $m^3/m^2/s$ ). La valeur de  $5 \cdot 10^{-7}$  m/s ( $m^3/m^2/s$ ) évoquée dans le document comme pouvant permettre une infiltration à la parcelle risque fort de reproduire des expériences comme celle présentée dans l'observation.**

### **La question des évolutions du nombre de raccordement dans les zones étudiées par rapport au document soumis à enquête.**

Dans son observation, M Tavanod constate un projet de construction de 7 maisons individuelles dans ce secteur, ce qui « augmenterait le nombre d'abonnés de 23 à 30 ». Certes, un document soumis à enquête ne peut reposer que sur une image à un instant donné. Ce point est à rapprocher d'autres observations sur un décalage temporel entre les études et la décision finale.

**La commission s'interroge sur la nécessité de réviser le plan de zonage des eaux usées à un horizon de cinq ans. L'attractivité de la Métropole et son dynamisme en matière de population plaident en la faveur d'un tel engagement.**

### **Réponse d'Orléans Métropole**

*Dès le mois de septembre 2022, M. Tavano nous a fait part de son éprouvante expérience en matière d'assainissement non collectif et de la longue procédure engagée. Nous avons également pu constater que le recours qu'il a intenté n'a malheureusement pas abouti.*

*Les constructions des maisons individuelles évoquées par M. Tavano sont réalisées dans le cadre d'une opération groupée. L'unité foncière objet de ces constructions dispose un accès rue de la Herpinière. Les constructions seront raccordées au réseau d'eaux usées existant dans cette rue.*

*Comme indiqué précédemment, les travaux d'extension seront hiérarchisés sur la base de 3 critères que sont les enjeux sur le secteur (nombre d'habitations à raccorder), la difficulté technique et l'efficacité (coût par branchement). Seront nécessairement pris en compte également la capacité financière de la collectivité sur la mandature et le plan de charges des services ainsi que des événements extérieurs non prévus à ce jour (requalification de voirie, intervention sur réseaux enterrés existant, excavation, etc...). Seuls les secteurs dans les zones urbanisées en vertu du PLUm, c'est à dire qui ont vocation à se développer, pourront faire*

*l'objet d'une nouvelle étude dans environ 5 ans afin de mesurer l'impact de leur évolution sur le classement de leur zonage : assainissement non collectif/assainissement collectif futur.*

*Les résultats et l'importance des potentielles modifications pourront orienter vers une révision du zonage ou pas.*

*Le parallèle entre l'infiltration des eaux issues d'une installation d'assainissement non collectif et l'infiltration des eaux pluviales n'est pas aussi immédiat. En effet, l'installation d'assainissement non collectif génère généralement des eaux par séquence mais continuellement ce qui peut saturer le terrain alors que les pluies sont plus ponctuelles avec des périodes exemptes d'évènement pluvieux.*


*Toutefois, le zonage prévoit que si l'infiltration des eaux pluviales s'avérait trop difficile, avec des temps de vidange trop long, etc... il sera possible d'obtenir une dérogation permettant de raccorder ses eaux pluviales au réseau public lorsqu'il existe.*

**La commission prend acte de la réponse. Une réserve visant l'engagement de la Métropole de revoir le plan de zonage des eaux usées dans un délai d'environ 5 ans sera émise par la commission.**

**Fait à Maintenon, le 25 février 2023**


**La commission.**

**Jean François Rolland**



J.F. ROLLAND

**Jean Paul Puyfaucher**



Jean Paul Puyfaucher  
Le commissaire enquêteur

**Jean Pierre Gérard**

